

PRÉFET DE LA RÉUNION AVIS AU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement présentée par LA SCEA DE L'ACACIA le 27 janvier 2020 pour l'exploitation d'un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

I. Résumé du projet

Le site est déjà existant. la SCEA de l'Acacia a reçu un récépissé de déclaration le 23 juillet 2012 pour un effectif de 448 animaux équivalents.

Le cheptel porcin a progressé il est actuellement de 559 animaux-équivalents (AE). Un élevage de bovins (vaches allaitantes) et un stockage de fuel sont également présents sur l'exploitation.

Le projet consiste en une régularisation d'un élevage porcin de 36 truies et sa suite (soit 559 animaux-équivalents). Le projet n'implique pas la construction de nouveaux bâtiments.

II. Procédure d'enregistrement

La demande présentée la SCEA de l'Acacia est faite au titre des articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier les installations soumises à enregistrement sont les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments et éléments du patrimoine archéologique), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer la décision d'enregistrement.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de la consultation du public menées en application des articles R. 512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

III. Modalités de participation au public

Comme prévu par les dispositions des articles R.512-46-13 et R.512-14 du code de l'environnement, le public a la possibilité de consulter le dossier de demande d'enregistrement et de présenter ses observations du lundi 23 mars 2020 au mercredi 22 avril 2020 inclus.

- en mairie de Saint-Joseph:
 - du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00
 - le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.
- via le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.reunion.pref.gouv.fr>publications>environnement et urbanisme>installations classées>enregistrement >arrondissement de Saint-Pierre.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

Sous-préfecture de Saint-Pierre

BATEAT /ICPE

B.P. 346 - 97448 SAINT-PIERRE CEDEX

par courrier électronique : enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr

Adresse postale : B.P. 346 - 97448 SAINT-PIERRE CEDEX - ☎ : 0262.35.71.00 - ፭ : 0262.25.97.83 Internet : www,reunion,gouv,fr